



6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON-SUR-SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 27
POUVOIRS : 6
NOMBRE DE VOTANTS : 33
DATE DE CONVOCATION : 23 juin 2026

PROCES-VERBAL **COMITE SYNDICAL DU 29 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 23 juin 2026 par Monsieur Dominique JUILLLOT, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Monsieur Didier MARCEAUX
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Daniel MEUGNIER
Monsieur Pascal LABARBE	Monsieur François CHIARI
Monsieur Pierre-Alain LHOTE	Monsieur Daniel CHRISTEL
Madame Michelle PEPE	Madame Consiglia DUBOIS
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Philippe FOURNIER
Madame Corinne BORDE	Monsieur Dominique JUILLLOT
Monsieur Xavier-Pierre MARTIN	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Denis MORAIN	Madame Catherine LAURIOT
Monsieur Antonio PASCUAL	Monsieur Yves MARTIN
Madame Stéphanie SAVEL	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Georges CHATRY	Monsieur Fabrice PRUDHON
Madame Nathalie DAMY	Monsieur Guillaume THIEBAUT
Monsieur Jérôme DAZY	

REPRESENTES :

Monsieur Didier BORDET est représenté par Monsieur Xavier-Pierre MARTIN

POUVOIRS :

Monsieur Didier CADENEL donne pouvoir à Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Jean-Louis MORATIN donne pouvoir à Monsieur Georges CHATRY
Monsieur Gilles PLATRET donne pouvoir à Madame Sophie LANDROT
Monsieur Eric REBILLARD donne pouvoir à Madame Consiglia DUBOIS
Monsieur Michel RONFARD donne pouvoir à Monsieur Fabrice PRUDHON
Madame Sylvie TRAPON donne pouvoir à Monsieur Dominique JUILLLOT

EXCUSES :

Madame Marie MERCIER	Monsieur Maxime RAVENET
Madame Florence PLISSONNIER	

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel CHRISTEL

Après avoir vérifié la validité du quorum, le Président ouvre la séance du comité syndical.

I. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Dominique JUILLOT rappelle qu'il convient de désigner un secrétaire de séance en début de comité syndical. Par ailleurs, il souligne que le comité syndical peut ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance, si cette décision est prise à l'unanimité.

Vu les articles L5711-1, L5211-1, L2121-15 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De ne pas avoir recours au vote à scrutin secret,
- De désigner Monsieur Daniel CHRISTEL comme secrétaire de séance.

II. Approbation des procès-verbaux des séances du 2 mars 2026 et du 18 mai 2026

Les procès-verbaux des comités syndicaux du 2 mars 2026 et du 18 mai 2026 sont approuvés à l'unanimité.

III. Information sur la décision prise par le Président, par délégation du comité syndical

Monsieur Dominique JUILLOT indique que le 9 juin dernier, l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 € a été souscrite au titre de sa délégation, auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, pour une durée de 12 mois.

La commission d'engagement est de 0,20% du montant du contrat de prêt, soit 400 €. Aucun frais de dossier n'est applicable ; le paiement des intérêts interviendra chaque trimestre.

IV. Approbation du Compte de gestion 2025

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE indique que le Syndicat mixte produira un compte financier unique à compter de l'exercice 2026.

Dans l'attente, l'ordonnateur et le comptable se doivent de réaliser un bilan financier de la comptabilité du Syndicat mixte. Établi en fin d'exercice par le comptable, le compte de gestion retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes.

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE présente les principaux éléments du compte de gestion. Le résultat de l'exercice 2025 s'élève à 86 058,75 €. Le résultat de clôture, intégrant les résultats de l'exercice précédent, s'élève à 234 603,21 €.

Vu le compte de gestion 2025 établi par le Trésorier Principal Municipal,

Conformément aux articles L. 2121-31 et L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les arrêtés des comptes annuels sont constitués par le vote du comité syndical sur le compte de gestion produit par le Trésorier Principal Municipal,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le compte de gestion de l'exercice 2025 du budget du Syndicat mixte du Chalonnais, présenté par le Trésorier Principal Municipal, qui se solde par un excédent de clôture de 234 603,21 €.

En €	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Investissement	75 910,57	0,00	+ 24 613,30 €	100 523,87 €
Fonctionnement	72 633,89	0,00	+ 61 445,45 €	134 079,34 €
TOTAL	148 544,46	0,00	+ 86 058,75 €	234 603,21 €

V. Approbation du Compte administratif 2025

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE précise que le Compte administratif représente le bilan financier de l'ordonnateur et correspond à l'arrêt des comptes du Syndicat mixte à la clôture de l'exercice budgétaire. Le Compte administratif et le Compte de gestion du Syndicat mixte du Chalonnais sont identiques pour l'exercice 2025.

Le résultat cumulé de l'exercice 2025 (hors restes à réaliser) s'élève à 234 603,21 €.

Comme évoqué lors du Débat d'Orientation Budgétaire en février dernier, l'excédent budgétaire de l'exercice 2025 n'est pas structurel mais bien conjoncturel, du fait de la mobilisation de plusieurs financements exceptionnels (Banque des territoires, DGD, subventions pour le contrat fluvestre et le Pacte territorial), générant plus de 60 000 € de recettes supplémentaires.

Parallèlement, le Syndicat mixte n'a pas pu remplacer l'une de ses chargées de mission, faute de candidature adaptée, ce qui a conduit à la réduction des dépenses, impactant positivement le résultat.

En investissement, les crédits inscrits pour la modification du SCoT ont été reportés sur l'exercice 2026, minorant ainsi les dépenses de la section.

Enfin, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE précise que, pour obtenir le résultat global de clôture, il convient de corriger le résultat cumulé de l'exercice avec le solde des restes à réaliser (RAR) qui s'élève à 18 600 € en fonctionnement et à 152 258 € en investissement.

Ainsi, le résultat global de clôture 2025 s'élève à 128 695,21 €. Pour mémoire, il s'élevait à 148 544,46 € en 2024.

Monsieur Dominique JUILLLOT quitte la séance. Monsieur Jean-Claude BECOUSSE met au vote le compte administratif 2025.

Conformément aux articles L. 2121-31 et L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes annuels du Syndicat mixte est constitué par le vote du comité syndical sur le compte administratif présenté par le Président, après production du compte de gestion par le comptable,

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président se retire au moment du vote,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2025 du budget du Syndicat mixte du Chalonnais comme indiqué ci-après :

En €	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	676 442,79	76 509,89	752 952,68
Déficit N-1 reporté	0,00	0,00	0,00
Recettes	737 888,24	101 123,19	839 011,43
Excédent N-1 reporté	72 633,89	75 910,57	148 544,46
Résultat de l'exercice	134 079,34	100 523,87	234 603,21
Reste à réaliser (RAR) dépenses	18 600,00	152 258,00	170 858,00
Reste à réaliser (RAR) recettes	0,00	64 950,00	64 950,00
Solde RAR	-18 600,00	-87 308,00	-105 905,00
Résultat global de clôture	115 479,34	13 215,87	128 695,21

VI. Affectation du résultat 2025

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE rappelle que, lors du vote du budget primitif 2026, le Syndicat mixte avait dû reprendre les résultats de l'exercice 2025 en fonction de balances certifiées, dans la mesure où la panne du serveur national Hélios n'avait pas permis de présenter le Compte de gestion et le Compte administratif.

Il indique que les résultats définitifs de l'exercice 2025 sont identiques et conformes à ceux repris de façon anticipée lors du vote du BP 2026. Par conséquent, il est proposé de ne pas modifier l'affectation des résultats 2025 repris par anticipation au budget primitif 2026, à savoir :

- Un excédent de fonctionnement de :	134 079,34 €
- Un besoin de financement des reports de fonctionnement de :	18 600,00 €
- Soit un excédent de fonctionnement après reports de :	115 479,34 €
- Un excédent d'investissement de :	100 523,87 €
- Un besoin de financement des reports d'investissement de :	87 308,00 €
- Soit un excédent d'investissement après reports de :	13 215,87 €

Conformément aux articles L. 2311-5, R1612-52 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le vote du compte de gestion 2025,

Vu le vote du compte administratif 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'affecter le résultat de l'exercice 2025 du budget du Syndicat mixte du Chalonnais selon les modalités suivantes :

134 079,34 € en report à nouveau en section de fonctionnement (recettes).

100 523,87 € en report à nouveau en section d'investissement (recettes).

VII. Désignations au sein du GAL du Chalonnais

Monsieur Dominique JUILLLOT rappelle que la mise en œuvre du programme LEADER du Chalonnais 2023-2027 repose sur une instance dénommée le GAL (pour Groupe d'Action Locale) du Chalonnais. Par souci de cohérence, il avait été décidé, dès 2023, que la structure porteuse du GAL serait le Syndicat mixte du Chalonnais.

Suite aux dernières élections, il revient au comité syndical de désigner à la fois son représentant au sein du Groupe d'Action Locale, mais également le Président du GAL du Chalonnais.

Monsieur Dominique JUILLLOT propose la candidature de Jean-François BORDET, qui porte ce programme depuis de nombreuses années, et souligne son engagement, dans un contexte difficile.

En l'absence d'autre candidature, le Président met au vote la délibération.

Vu les statuts du Syndicat mixte du Chalonnais et plus spécifiquement sa compétence ayant trait à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de développement territoriaux,

Vu le programme LEADER du Chalonnais 2023-2027 et sa convention signée le 22 août 2023 entre le Syndicat mixte du Chalonnais, le Groupe d'Action Locale du Chalonnais et la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le règlement intérieur du Groupe d'Action Locale du Chalonnais adopté le 13 décembre 2023 précisant le mode d'élection du Président du GAL,

Considérant qu'il revient au Syndicat mixte du Chalonnais de désigner son représentant au sein du GAL du Chalonnais ainsi que le Président de cette instance,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De ne pas avoir recours au vote à scrutin secret,
- De désigner Monsieur Jean-François BORDET comme représentant du Syndicat mixte du Chalonnais,
- De désigner Monsieur Jean-François BORDET comme Président du GAL du Chalonnais,
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

VIII. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs (CNAS, GIP ARNia, Fédération des SCoT)

Pour la désignation des représentants du Syndicat mixte au sein des organismes extérieurs, Monsieur Dominique JUILLOT propose les candidatures des Vice-Présidents :

- CNAS : Monsieur Jean-François BORDET
- GIP ARNia : Monsieur Antonio PASCUAL (titulaire) et Madame Nathalie DAMY (suppléante)
- Fédération nationale des SCoT : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE (titulaire) et Monsieur Antonio PASCUAL (suppléant)

En l'absence d'autre candidature, le Président met au vote la délibération.

Vu le renvoi de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 dudit Code,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De ne pas avoir recours au vote à scrutin secret ;
- De désigner les représentants du Syndicat mixte du Chalonnais au sein des organismes suivants :

CNAS :

Monsieur Jean-François BORDET

GIP ARNia :

Titulaire : Monsieur Antonio PASCUAL

Suppléante : Madame Nathalie DAMY

Fédération nationale des SCoT :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

Suppléant : Monsieur Antonio PASCUAL

IX. Modification simplifiée du SCoT : prescription de l'évaluation environnementale, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE rappelle que, par délibération du 9 février 2026, le comité syndical a autorisé le Président à prescrire la modification simplifiée du SCoT pour intégrer l'objectif Zéro Artificialisation Nette, conformément au calendrier prévu par la loi Climat et résilience.

L'arrêté de prescription a été pris le 22 mai. Des réunions d'information à destination des conseillers communautaires et des maires ont ensuite eu lieu.

La modification du SCoT étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives, il convient de conduire une évaluation environnementale du document. Concrètement il s'agira de compléter l'évaluation réalisée en 2018 dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Il revient au comité syndical de prescrire cette démarche.

Par ailleurs, en cas d'évaluation environnementale, une démarche de concertation avec le public est obligatoire afin de lui permettre de s'informer et de s'exprimer sur le projet de modification pendant toute la durée de son élaboration. Dans ce cadre, le comité syndical est tenu de définir les objectifs de la procédure et les modalités de la concertation.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment l'article 194,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-37 à L.143-39, R.104-8, R.104-33, R.104-36, et L.103-2,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais approuvé par délibération du 2 juillet 2019, et notamment son évaluation environnementale,

Vu la délibération du comité syndical du 9 février 2026 autorisant le Président à engager une procédure de modification du SCoT,

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2026 prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT du Chalonnais,

Considérant que le SRADDET modifié en novembre 2024 et en décembre 2024 intègre les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que le SCoT du Chalonnais doit être modifié pour intégrer et décliner les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par le SRADDET,

Considérant que le 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet de recourir, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par le SRADDET,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du SCoT du Chalonnais est susceptible d'emporter les mêmes effets qu'une révision dans la mesure où sont envisagés des changements portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), et notamment ses dispositions prises en application de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du SCoT du Chalonnais, dans la mesure où elle vise à renforcer les objectifs de lutte contre la consommation foncière, est susceptible d'avoir des incidences positives notables sur l'environnement,

Considérant que la modification du SCoT soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De prescrire l'évaluation environnementale du SCoT du Chalonnais dans le cadre de la modification simplifiée n°1.
- De fixer pour la modification simplifiée n°1 du SCoT les objectifs suivants :
 - o Intégrer les objectifs de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 préalablement déclinés à l'échelle régionale dans le cadre du SRADDET.
- De définir les modalités de concertation suivantes qui seront mises en œuvre par le Syndicat mixte du Chalonnais pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à la notification du dossier aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale :
 - o Publication d'informations sur le site internet du Syndicat mixte du Chalonnais (syndicat-mixte-chalonnais.fr).
 - o Publication d'article(s) informatif(s) dans la presse locale.
 - o Mise à disposition d'un dossier informatif et d'un registre de concertation permettant au public de consigner ses observations et ses propositions au siège du Syndicat mixte du Chalonnais.
 - o Mise à disposition d'une adresse postale (Monsieur le Président, Syndicat mixte du Chalonnais, 6 allée de la sucrerie, 71100 Chalon-sur-Saône) et d'une adresse mail (scot@paysduchalonnais.fr) pour recevoir les observations et les propositions du public.

- o Organisation d'une réunion publique.

Les observations et les propositions du public seront enregistrées et conservées. A l'issue de la concertation, le comité syndical en arrêtera le bilan.

Monsieur Xavier BONIN (bureau d'études Urbicand) rappelle les étapes de la démarche de modification simplifiée du SCoT, les objectifs fonciers fixés par le SRADDET, et présente un premier scénario exploratoire de réduction de la consommation foncière.

En réponse à Monsieur Antonio PASCUAL, Monsieur Xavier BONIN confirme que le principe d'urbanisation sans consommation foncière sera précisé dans le SCoT modifié.

En réponse à Madame Stéphanie SAVEL, Monsieur Dominique JUILLOT souligne que les extensions urbaines ne doivent pas être perçues comme la réponse permettant de mesurer le dynamisme des communes. Il convient plutôt de mener une démarche de renforcement des centralités, d'amélioration du cadre de vie et de valorisation du bâti existant.

Madame Nathalie DAMY observe un changement des habitudes de vie et des attentes des habitants qui amène à repenser les besoins matière d'habitat : augmentation du nombre de familles monoparentales, allongement de la durée de vie en bonne santé, recherche de logements à réhabiliter pour pallier l'augmentation des prix de la construction neuve...

Madame Stéphanie SAVEL insiste sur la nécessité de raisonner à l'échelle de sous-ensembles de communes partageant les mêmes dynamiques.

Monsieur Dominique JUILLOT souligne que le territoire fait face à une baisse démographique et non à un manque de terrains constructibles. Il est convaincu que des efforts de réduction de la consommation foncière sont possibles à condition de bien évaluer le besoin et de mener une réflexion partagée.

Il rappelle également que le SCoT applique le SRADDET dans un rapport de compatibilité et qu'à ce titre, il peut s'écarter légèrement des objectifs fixés par la Région. Il suggère que le foncier économique fasse l'objet d'une réflexion spécifique dans la mesure où les besoins sont réels et pourront être justifiés. C'est pourquoi il invite les EPCI à faire un inventaire précis des projets engagés ou à venir.

Monsieur Denis MORAIN souligne que la période 2021-2030 n'est que la première étape vers un objectif plus ambitieux à horizon 2050, d'où l'intérêt de s'engager pleinement dans la démarche dès aujourd'hui.

Monsieur Dominique JUILLOT confirme que, même si le calendrier d'application de l'objectif ZAN pourrait encore faire l'objet d'ajustements, il n'est pas souhaitable d'attendre pour la mise en œuvre. Il considère par ailleurs, que les efforts de réduction de la consommation foncière par le biais de la planification doivent nécessairement s'accompagner d'un débat sur la valeur et la fiscalité du foncier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Dominique JUILLOT clôt la séance du comité syndical à 19h30.

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

M. Daniel CHRISTEL

M. Dominique JUILLOT

